

L'UNSA-Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA-Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents. L'UNSA-Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformatrice, combattive mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



VOTRE SECRÉTAIRE NATIONAL EST À VOTRE DISPOSITION :

Housem BOUCHIBA

Titulaire

01 78 65 10 36 - 07 67 57 60 31

housem.bouchiba@intradef.gouv.fr

Nadège BEZARD

Suppléante

06 07 51 78 17

nadegbezard.unsadefense13@gmail.com

syndicat-uns-paramedical.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

VOTRE BUREAU LE PLUS PROCHE :



UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02



-  federation@unsa-defense.org
-  portail-uns.intradef.gouv.fr
-  www.unsa-defense.org
-  [@UnsaDefense](https://twitter.com/UnsaDefense)
-  www.facebook.com/UNSADefense
-  [Unsa defense diffusion](https://www.youtube.com/Unsa-defense-diffusion)



Moi
je soutiens
l'Unsa



MÉMENTO

DES CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX CIVILS (CSPC)



MÉMENTO

Des Cadres de Santé Paramédicaux Civils

Le corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense (CS), est classé dans la catégorie A. Le corps des cadres de santé civils du ministère de la Défense géré par le *Décret n° 2004-1162 du 29 octobre 2004* portant statut particulier du corps des cadres de santé civils du ministère de la Défense est mis en extinction.

Le corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense comprend, selon leur formation :

Dans la filière infirmière :

- Infirmiers cadres de santé paramédicaux ;
- Infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ;
- Infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux ;
- Puéricultrices cadres de santé paramédicaux.

Dans la filière médico-technique et de rééducation :

- Pédiatres-podologues cadres de santé paramédicaux ;
- Masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
 - Ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
 - Psychomotriciens cadres de santé paramédicaux ;
 - Orthophonistes cadres de santé paramédicaux ;
 - Orthoptistes cadres de santé paramédicaux ;
 - Diététiciens cadres de santé paramédicaux ;
 - Préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux ;
- Techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux ;
 - Manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES



- Décret n° 2015-303 du 17 mars 2015 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense.
- Décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la Défense.

RÉGIME INDEMNITAIRE



La nouvelle bonification indiciaire

- Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 2005-598 du 27 mai 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux membres du corps des cadres de santé civils du ministère de la défense et du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense.

La prime de service

- Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 (JORF n° 273 du 25 novembre 1998, page 17812 ; signalé au BOC, 1999, p. 326 ; BOEM 352-3.3) modifié.
- Arrêté du 24 mars 1967 (n.i. BO ; JORF du 5 avril 1967, p.3370).
- Circulaire n° 311162 DEF/SGA/DRH-MD du 20 décembre 2013 relative au problème générale et règles de gestion.

Autres primes et indemnités

- Arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la Défense.

Prime d'encadrement;

Prime spécifique,

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité de sujétion spéciale ;

Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés :

- Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif :

- Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

- Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
- Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Cadre de santé paramédical (01/01/2020)				Cadre supérieur de santé paramédical (01/01/2020)			
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	541	460	1 an	1	680	566	2 ans
2	554	470	2 ans	2	716	593	2 ans
3	585	494	2 ans	3	748	618	3 ans
4	614	515	2 ans	4	791	650	3 ans
5	645	539	3 ans	5	835	684	3 ans
6	674	561	3 ans	6	883	720	3 ans
7	710	589	3 ans	7	940	764	
8	741	612	3 ans				
9	778	640	3 ans				
10	793	652	3 ans				
11	830	680					

RÉGIME INDEMNITAIRE



Ce corps paramédical perçoit :

- La **nouvelle bonification indiciaire** ;
- La **prime de service**.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la prime de service est versée selon une périodicité mensuelle (avant cette date, cette prime était versée semestriellement en juin et en décembre). La mise en œuvre des nouvelles modalités d'attribution de la prime de service au 01/01/2014 s'est traduite pour les agents paramédicaux par un maintien du montant de leur prime obtenu au 31/12/2013. Le plafond annuel de la prime de service est fixé, conformément aux termes de l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé, à 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

L'avancement d'échelon n'a pas d'incidence sur le montant de la prime de service.

L'avancement au grade supérieur se traduit par une majoration forfaitaire, reductible, du montant de la prime de

service perçue par l'agent avant promotion. Les montants de la majoration suite à promotion au grade supérieur sont versés comme suit (montants pour un agent à temps complet) est de 350 € pour les cadres de santé.

En 2017, cette prime n'ayant pas été réévaluée depuis 2014, il a été attribué un volet « pouvoir d'achat », pour les agents dont le taux de prime était inférieur à 12.5% jusqu'à 480 € par an et une revalorisation individuelle basée sur le mérite sur proposition de l'établissement comprise entre 280 et 330 € pour les cadres de santé.

En 2018, il a été effectué un rebasage permettant à la plupart des agents de percevoir une prime de 12.5% et une revalorisation individuelle fixée en tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel dont le montant de référence est fixée à 150 € pour les cadres de santé.

Les cadres de santé civils du ministère de la Défense peuvent bénéficier d'autres primes (cf le § références réglementaires page 7).

MISSIONS



LES FONCTIONNAIRES DU GRADE DE CADRE DE SANTÉ PARAMÉDICAL EXERCENT :

- Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations de services ;
- Des missions transversales de chargé de formation, d'hygiéniste-qualité, d'expert en soins infirmiers ou de chargé de projet au sein de l'établissement d'affectation ;
- Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans leur domaine de formation dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements dépendant du service de santé des armées qui préparent aux diverses branches des professions infirmières, médico-techniques et de rééducation énumérées à l'article 1^{er}. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts de formation ou écoles relevant du service de santé des armées.

LES FONCTIONNAIRES DU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL EXERCENT :

- Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des cadres d'unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations de services, à exercer l'encadrement de services, départements ou fédérations, compte tenu de l'activité, des techniques ou des effectifs des personnels de ces structures ;
- Des missions transversales de responsable de l'organisation des soins paramédicaux et de chargé de projet au sein de l'établissement d'affectation ;
- Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans leur filière, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements dépendant du service de santé des armées, qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, médico-techniques et de rééducation ou au diplôme de cadre de santé, lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts de formation ou écoles relevant du service de santé des armées.



DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des cadres de santé paramédicaux civils se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR :

PEUVENT ÊTRE PROMUS AU GRADE DE CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ PARAMÉDICAL, par concours professionnel prévu au 3^o de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :

- Les cadres de santé paramédicaux comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins trois ans de services effectifs dans leur grade. Les modalités du concours professionnel prévu au premier alinéa sont fixées par arrêté conjoint du ministère de la Défense et du ministre chargé de la fonction publique.

NOTA : Le taux d'avancement des fonctionnaires dans les grades supérieurs découle du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, « le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (...) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre.

Le taux de promotion en 2019 est de 7%.

RECLASSEMENT

Les cadres de santé paramédicaux nommés au grade de cadre supérieur de santé paramédical en application des dispositions de l'article 19 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

L'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils occupaient est conservée dans les conditions suivantes à savoir dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une élévation à ce dernier échelon.

AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ

Cadre de santé paramédical (01/01/2017)				Cadre supérieur de santé paramédical (01/01/2017)			
Echelons	Indice brut	Indice majoré	Durée	Echelons	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	531	454	1 an	1	672	560	2 ans
2	543	462	2 ans	2	709	588	2 ans
3	573	484	2 ans	3	736	608	3 ans
4	597	503	2 ans	4	778	640	3 ans
5	630	528	3 ans	5	827	678	3 ans
6	661	552	3 ans	6	875	714	3 ans
7	702	583	3 ans	7	914	744	
8	725	600	3 ans				
9	760	627	3 ans				
10	785	646	3 ans				
11	815	668					

Cadre de santé paramédical (01/01/2019)				Cadre supérieur de santé paramédical (01/01/2019)			
Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée
1	538	457	1 an	1	676	653	2 ans
2	547	465	2 ans	2	713	591	2 ans
3	577	487	2 ans	3	740	611	3 ans
4	601	506	2 ans	4	781	643	3 ans
5	634	531	3 ans	5	831	681	3 ans
6	665	555	3 ans	6	879	717	3 ans
7	706	586	3 ans	7	928	754	
8	729	603	3 ans				
9	765	630	3 ans				
10	789	649	3 ans				
11	822	674					

